

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Extraits	738

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 23 oct.	Arrêté n° 1824 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-59 en date du 9 octobre 1959, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police	738
28 oct.	Arrêté n° 1865 AAE rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-56 en date du 9 octobre 1959, modifiant la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française	741
29 oct.	Arrêté n° 1876 AAT autorisant l'installation d'une savonnerie à Haapape	742
31 oct.	Arrêté n° 1881 AE modifiant, en ce qui concerne la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées	742

31 oct.	Arrêté n° 1887 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-61 du 16 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, interdisant la pose d'affiches, panneaux-réclame et autres dispositifs publicitaires en dehors des agglomérations de Papeete et Uturoa	743
5 nov.	Arrêté n° 1898 AAT autorisant le maintien d'une porcherie à Punaauia	744
5 nov.	Arrêté n° 1899 AE modifiant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale « Hinano »	744
5 nov.	Arrêté n° 1900 AAT créant deux commissions permanentes des fêtes aux Iles Sous-le-Vent	745
5 nov.	Arrêté n° 1903 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957, 1958 et 1959	745
5 nov.	Arrêté n° 1904 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1959	746
6 nov.	Arrêté n° 1910 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-62 en date du 16 octobre 1959, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local.	747
	Extraits	748

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les opérations cadastrales dans les vallées de Tuauru et Ahonu (Mabina)	751
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1959	754

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	752
Annonces diverses	753

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****EXTRAITS**

Par arrêté en date du 9 janvier 1959.— Sont classés ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} octobre 1958, les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage désignés ci-après :

Mirat (Gabriel) - détaché à Tahiti.

Classement au 30.9.1958 : 3^e éch. - Anc. : 4a 5m 24j

Classement au 1.10.1958 : 4^e éch. - Anc. : 4m 5j

Par arrêté en date du 6 février 1959.— Sont classés, ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} octobre 1958, les professeurs techniques-adjoints des centres d'apprentissage désignés ci-après :

Mirat (Gabriel), détaché à Tahiti : ancien classement au 1.10.58, 4^e échelon, ancienneté : 4m 5j, majoration accordée : 3m 15j ; nouveau classement au 1.10.58, 4^e échelon, ancienneté : 7m 20j.

Par arrêté en date du 23 septembre 1959.— Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Baron (Jean), magistrat du 4^e grade, bénéficie du 3^e échelon (indice 500), fonctions de vice-président d'un tribunal de 2^e classe, pour compter du 24 juin 1959.

M. Delmée (Victor), magistrat du 5^e grade, bénéficie du 5^e échelon (indice 375), pour compter du 21 juillet 1959.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1824 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/59 en date du 9 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(Du 23 octobre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 28 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59/59 en date du 9 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-59 modifiant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(Du 9 octobre 1959)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-34^e ;

Vu la délibération des 2 et 5 mai 1950 (TITRE II) de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1959,

Vu la délibération n° 59-46 de l'Assemblée territoriale, en date du 21 août 1959, donnant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 59-141, en date du 9 octobre 1959, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 9 octobre 1959,

ADOpte :

Le titre II de la délibération des 2 et 5 mai 1950 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, relative au frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}

Des émoluments dus aux interprètes-traducteurs et experts.

SECTION 1. — Des interprètes-traducteurs.

Article 1^{er}. — Les traductions par écrit sont payées 20 francs les cent mots français.

Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué, s'ils ne sont ni fonctionnaires des cadres généraux ni fonctionnaires ou agents de l'administration locale :

1°) Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : 100 francs ;

2°) Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 50 francs.

Art. 2. — Lorsque l'interprète est obligé de se transporter hors de la commune de sa résidence, les droits de séjour et, s'il y a lieu de transport, sont, s'il n'est pas fonctionnaire des cadres généraux ou s'il ne fait pas partie du personnel des cadres ou des auxiliaires de l'administration locale, auquel cas il touchera les indemnités correspondant à son grade ou emploi, ceux prévus par l'article 21 ci dessous en ce qui concerne les droits de séjour et à l'article 27 en ce qui concerne le transport.

SECTION II. — Des experts.

A) Dispositions générales.

Art. 3. — Pareillement aux experts qui se déplacent hors de la commune de leur résidence, s'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou s'ils ne font pas partie du personnel des cadres ou des auxiliaires de l'administration locale, auxquels cas ils toucheront les indemnités correspondant à leurs grades ou emplois, il est alloué une indemnité de séjour et, le cas échéant, de transport sur la base fixée par le texte visé à l'article précédent.

Art. 4. — Les frais de rédaction et de dépôt du rapport ainsi que de la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par la présente délibération.

Art. 5. — Les prix des opérations non tarifées par la présente délibération sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts.

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

Art. 6. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 150 francs, - s'ils ne sont ni fonctionnaires des cadres généraux, ni fonctionnaire ou agent de l'administration locale.

Art. 7. — Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

B) Dispositions spéciales.

a) Expertise en matière de fraude commerciale.

Art. 8. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon : 650 francs,

Pour les échantillons suivants dans la même affaire : 350 francs.

b) Médecine légale.

Art. 9. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1°) pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé : 400 francs ;

2°) pour autopsie avant inhumation : 1.000 francs ;

3°) pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : 1.300 francs ;

4°) pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : 400 francs ;

5°) pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : 600 francs ;

6°) pour examen mental : 800 francs ;

7°) pour toute recherche ou examen bactériologique ou chimique et toute opération électro-radiologique, la somme fixée par les tarifs en vigueur lors de l'expertise pour les cessions aux particuliers par les laboratoires et services de radiologie de l'hôpital de Papeete ;

8°) pour recherche du dosage d'alcool dans le sang : 450 francs.

CHAPITRE II

Des frais de garde des scellés.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour, au gardien nommé d'office : 30 francs.

CHAPITRE III

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

Art. 11. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des tribunaux, suivant les cas :

1°) des droits d'expédition ;

2°) des droits pour rédaction d'états ou relevés ;

3°) des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;

4°) des indemnités.

Art. 12. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le ministère public.

Art. 13. — Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la présente délibération.

Art. 14. — Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Droits d'expédition :

1°) En matière criminelle ou correctionnelle, par rôle : 5 francs ;

2°) En matière de simple police, par rôle : 4 francs ;

3°) Des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe, quel que soit le nombre de rôles : 4 francs.

B) Etats et relevés :

1°) Pour l'établissement du registre tenu en exécution de l'article 600 du code d'instruction criminelle, par article du registre : 1 franc ;

2°) Pour l'établissement de l'état annuel des récidives, par nom porté sur cet état : 1 franc ;

3°) Pour l'établissement du bordereau d'envoi des titres de perception, par article : 0, 40 franc.

C) Extraits :

1°) Pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance en matière criminelle, ou correctionnelle, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait : 4 francs ;

2°) En matière de simple police : 2 francs ;

D) Bulletins du casier judiciaire :

1°) Bulletins n° 1, destinés à être classés dans les casiers judiciaires et au casier spécial d'ivresse : 4 francs ;

2°) Duplicata de ces bulletins : 2 francs ;

3°) Bulletins n° 2 : 2 francs ;

4°) Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention néant sur les états dressés pour l'exercice des droits politiques ou ceux dressés par les autorités militaires ou maritimes : 0, 60 francs ;

5°) Bulletins n° 3, délivrés à tous requérants :

Droit de recherche 2 frs

Droit de rédaction 2 frs

Droit d'inscription au répertoire 2 frs

Total 6 frs

E) Mentions :

1°) Droit d'inscription au répertoire des actes en matière criminelle ou correctionnelle : 1 franc ;

2°) En matière de simple police : 0, 60 francs.

F) Indemnités :

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil : 100 francs.

G) Avertissements :

Pour avis-citations donnés en exécution de l'article 4 du décret du 9 juillet 1890 et pour tous autres billets d'avertissements : 2 francs.

H) Jugements :

Pour tous jugements, ceux de simple police remise exceptés : 2 francs.

Art. 15.— Moyennant ces émoluments, tous les frais d'imprimés, fourniture de registres et de papier, restent à la charge des greffiers.

CHAPITRE IV

Des émoluments et indemnités alloués aux agents de la force publique.

Art. 16.— Il est alloué aux gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une prime de 75 francs.

Il leur est alloué pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1°) D'un jugement de simple police ou d'un jugement en arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours : 50 francs.

2°) D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de 10 jours : 100 francs.

3°) D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion : 150 francs.

4°) D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : 200 francs.

Art. 17.— Les indemnités prévues au précédent article ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Art. 18.— Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'Instruction criminelle doit être rendue et publiée contre les accusés par contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 100 francs.

Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

Art. 19.— Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché conformément à l'article 472 du Code d'Instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 40 francs.

Art. 20.— Il est alloué à l'huissier, pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide prescrite par l'article 13 du Code pénal, un droit de 200 francs.

CHAPITRE V

Des indemnités allouées aux témoins et aux assesseurs jurés appelés à composer le Tribunal Supérieur de Papeete constitué en Cour Criminelle.

SECTION I.— Indemnités aux témoins.

Art. 21.— Les témoins de l'un ou de l'autre sexe appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les tribunaux de Papeete ou les justices de paix du Territoire, tant en matière criminelle, qu'en matière civile ou commerciale, reçoivent, s'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou ne font pas partie du personnel des cadres ou des auxiliaires de l'administration locale, une indemnité de comparution qui est fixée :

à 200 francs pour Papeete ;

à 140 francs pour toutes les autres localités.

Art. 22.— Si les témoins ne sont pas retenus de plus de trois heures, l'indemnité est réduite de moitié.

Art. 23.— Les témoins obligés de se transporter à plus de quatre kilomètres hors du lieu de leur résidence, ont droit à des frais de voyage et de séjour dans les conditions suivantes :

1°) Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins qui n'auraient pas bénéficié d'une réquisition de passage délivrée par l'administration, le montant d'un billet aller et retour en 3^e classe, qui leur sera remboursé sur le vu du duplicata du billet de passage délivré par le capitaine ou l'armateur ;

2°) Si le voyage est effectué par terre, il est alloué aux témoins une indemnité de 1 f 20 par chaque kilomètre parcouru en allant et en revenant ;

3°) Chaque journée de séjour forcé passée au siège du Tribunal devant lequel les témoins sont appelés leur donne droit à l'indemnité prévue à l'article vingt et un, le jour du départ non compris ;

4°) En cas d'arrêt dans le cours du voyage, par force majeure, la même indemnité est due pour chaque jour de séjour forcé.

Art. 24.— Les indemnités de comparution, de frais de séjour et de séjour forcé sont également dues à la personne accompagnant un témoin mineur de 16 ans ou infirme.

Art. 25.— Les témoins n'auront droit aux indemnités ci-dessus fixées qu'autant qu'ils en auront requis la taxe.

A cet effet, la question leur sera posée par le Tribunal ou le magistrat qui les aura entendus, et il en sera fait mention dans l'ordonnance de taxe.

SECTION II.— Indemnités aux assesseurs jurés.

Art. 26.— S'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou locaux ou auxiliaires de l'administration locale, il est accordé aux assesseurs jurés près la Cour criminelle de Papeete, non fonctionnaires et s'ils le requièrent, quel que soit le lieu de leur résidence, à titre d'indemnité de session, pour chaque jour d'audience, 300 francs.

Art. 27.— Il leur est alloué, s'ils sont domiciliés à plus de quatre kilomètres du siège du Tribunal et que leur voyage ait lieu par terre, une indemnité fixée à 6 francs par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

Si leur voyage a été effectué par mer, il leur est remboursé le prix d'un voyage de 1^{re} classe, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou l'armateur du navire, à moins qu'ils n'aient voyagé sur réquisition délivrée par l'administration.

Les fonctionnaires de cadres généraux ou locaux et les auxiliaires de l'administration locale ont droit aux indemnités de déplacement et de séjour correspondant à leurs grades ou emplois.

Art. 28.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées.

Le secrétaire,
E. SALMON.

Le président,
F. VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1865 AAE rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-56 en date du 9 octobre 1959, modifiant la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française.

(Du 28 octobre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-56

en date du 9 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-56 modifiant la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française.

(Du 9 octobre 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 22 juillet 1955 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture et d'élevage du 14 mai 1959 ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement entendu en séance du 3 juin 1959 ;

Sur le rapport n° 59-139 du 9 octobre 1959 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités, et notamment à l'article 40, 10° du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Dans sa séance du 9 octobre 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les articles 10 et 12 de la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 sont modifiés comme suit :

Article 10 (nouveau).— « Le particulier propriétaire de forêts ne peut arracher ou couper des arbres ou encore en pratiquer le défrichement que s'il en fait la déclaration écrite au maire (pour les communes de Papeete et d'Uturoa) ou au chef de circonscription (pour les districts) au moins deux mois à l'avance.

Le déclarant est considéré comme autorisé si, dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la déclaration, le maire ou le chef de circonscription ne lui a pas signifié son opposition. La déclaration visée par les maires ou présidents de conseils de districts, comportera les précisions suivantes : le nom de la terre et sa surface, le nombre approximatif d'arbres de chaque espèce dont l'abattage est projeté, la destination du bois (bois à feu ou à charbon, bois d'œuvre ou de charpente).

Le maire ou le chef de circonscription peut faire opposition au déboisement ou au défrichement des forêts des particuliers, lorsque leur conservation est reconnue nécessaire :

1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,

2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,

3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,

4°) à la salubrité publique.

Dans les situations où la forêt ne joue aucun des rôles précédemment énumérés, il ne sera pas fait opposition si les défrichements ont pour objet une mise en valeur. Si tel n'est pas l'objet de ces défrichements le déclarant devra prendre l'engagement de replanter les terres défrichées, dans les conditions fixées par l'autorité compétente. Si cet engagement n'est pas respecté, le déclarant sera mis en demeure de rétablir les lieux en nature de bois dans les conditions prévues à l'article 15. »

Article 12 (nouveau). — « Il est interdit de défricher les terres par le feu.

Des autorisations exceptionnelles d'allumer des feux de brousse pourront être données par le maire ou le chef de circonscription. Ces autorisations n'engagent pas la responsabilité de l'administration. En cas de dommage aux tierces propriétés, le propriétaire autorisé en est seul responsable.

Aucune autorisation ne sera accordée si le terrain à défricher par le feu est situé à moins de 100 mètres de lieux plantés d'arbres, et si une bande pare-feu de 5 mètres de large n'a pas été préalablement ouverte et sarclée entièrement autour de la parcelle à brûler. Le feu sera surveillé jusqu'à extinction.

Lorsque le feu aura atteint une parcelle, son propriétaire exploitant ou usager, devra en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche, sous peines des sanctions prévues à l'article 14. »

Art. 2. — L'article 14 de la délibération n° 13-58 est à nouveau modifié comme suit :

Article 14 (nouveau). — « Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues pour la 5^e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI, AA du 19 mars 1958 susvisé. »

Art. 3. — La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Un secrétaire,

E. SALMON.

Le président,

F. VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1876 AAT autorisant l'installation d'une savonnerie à Haapape.

(Du 29 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 27 février 1959 de M. François Kim You Loo Fat c.i. n° 7436 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 mars au 15 avril 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 10 septembre 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. François Kim You Loo Fat c.i. n° 7436 est autorisé à installer sur la terre " Vaitiario " à Haapape, PK 10, (district de Mahina) une savonnerie comportant l'outillage suivant :

- une presse à huile de coprah, marque " Hander "
- un concasseur
- un moteur électrique de 7 CV
- un moteur diesel de 50 CV entraînant une génératrice de courant.

Art. 2. — Les moteurs devront être antiparasités et munis d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Le fonctionnement des machines devra en outre être limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1881 AE modifiant, en ce qui concerne la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952, portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

(Du 31 octobre 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 874 AE du 16 juin 1953 et 1792 AE du 22 décembre 1953, complétant le précédent ;

La commission des prix consultée en sa séance du 22 octobre 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1959,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 fixant à 40 % le pourcentage forfaitaire maximum de la majoration pour frais de manutention et de transport, applicable aux marchandises vendues dans les îles de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont maintenus en ce qui concerne les commerçants locaux.

Pour les commerçants à bord des goélettes, le prix de vente des marchandises ne peut excéder le prix de vente porté sur la facture délivrée par le vendeur de Papeete, sous sa responsabilité ou, dans le cas où le commerçant est lui-même importateur, du prix de vente au détail à Papeete calculé dans les conditions fixées à l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952, dans l'un et l'autre cas majoré des frais de manutention et de transport dont le pourcentage maximum est forfaitairement fixé ainsi qu'indiqué aux catégories ci-dessous :

PREMIÈRE CATÉGORIE 30 %

Produits de grande consommation prêts pour la vente au détail :

- Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre en boîte, sardines, saumon en boîte,
- Tissus et cotonnades,
- Appareils sanitaires,
- Machines à coudre, bicyclettes.

Produits de grande consommation, en vrac, nécessitant une manipulation pour la vente :

- Sucre, farine, viande ou poisson salé, légumes secs, riz, sel, huile de table, graisses alimentaires.
- Ustensiles de ménage,
- Ronces artificielles et crampons,
- Articles d'hygiène,
- Articles pour fumeurs,
- Produits pharmaceutiques non toxiques.

DEUXIÈME CATÉGORIE 35 %

Denrées alimentaires périssables :

- Pommes de terre, oignons, aulx, fruits frais, viande fraîche, beurre frais.

Toutes marchandises non prévues aux alinéas 1 et 2 à l'exception des boissons.

Bonneterie et linge de maison, draps de lits.

Matériaux de construction :

- Bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures, fer et acier, tuyaux et accessoires.

Matériaux et produits pour industries locales :

- Sacs vides,
 - Quincaillerie pour besoins agricoles (grillages, fil de fer, outillage : couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches),
 - Graines à semer,
 - Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareils pour goélettes et bateaux de pêche,
- Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique, Montres, réveils, jouets.

TROISIÈME CATÉGORIE 40 %

Toutes marchandises ne figurant pas aux catégories 1 et 2 du présent tableau, à l'exception des hydrocarbures dont le prix de vente au détail est fixé par décision du chef de circonscription.

Art. 2. — Les infractions aux règles fixées à l'article ci-dessus seront réprimées dans les conditions prévues par les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952 et 874 AE du 16 juin 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1887 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-61 du 16 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française interdisant la pose d'affiches, panneaux-réclame et autres dispositifs publicitaires en dehors des agglomérations de Papeete et Uturoa.

(Du 31 octobre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-61 en date du 16 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, interdisant la pose d'affiches, panneaux-réclame et autres dispositifs publicitaires en dehors des agglomérations de Papeete et Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1959.

Pour le gouverneur empêché :

Le secrétaire général,
G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 59-61 interdisant la pose d'affiches, panneaux-réclame et autres dispositifs publicitaires en dehors des agglomérations de Papeete et Uturoa.

(Du 16 octobre 1959.)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O. ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 428 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 251 AGF du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la colonie et réservant les bâtiments et édifices publics aux affiches administratives, modifié par l'arrêté n° 360 SG du 7 mai 1943 ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 relative à la protection des monuments naturels et des sites dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 238 du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des

peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1959 ;

Vu la délibération n° 59-46 de l'Assemblée territoriale, en date du 21 août 1959, donnant délégation de pouvoirs à sa commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 1514 AAE du 5 septembre 1959 ;

Vu le rapport n° 59-144, en date du 16 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 16 octobre 1959,

Adopte :

Article 1^{er}.— En dehors d'emplacements réservés à cet effet, qui seront déterminés par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en Conseil de gouvernement, toute publicité par panneaux-réclame, affiches, peintures ou dispositifs quelconques est interdite tant sur la voie publique que dans les propriétés privées sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française.

Cette interdiction ne s'applique pas aux communes de Papeete et d'Uturoa où les modalités de la publicité par affiches seront définies par des arrêtés municipaux.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont autorisés les enseignes commerciales lorsqu'elles sont placées sur l'immeuble où est exercé le commerce ainsi que les panneaux indicateurs du trajet à suivre pour accéder à l'établissement, à condition que ces panneaux soient placés à moins de 500 mètres dudit établissement.

La pose de ces enseignes commerciales et panneaux d'indication de direction ne peut être faite sur le domaine public qu'avec l'autorisation du chef de territoire.

Toute publicité doit être faite en langue française. Cependant, la publicité bilingue est autorisée mais dans ce cas, les inscriptions en langue française doivent toujours figurer en premier lieu et en caractère plus important.

Art. 3.— Les panneaux et affiches déjà placés contrevenant aux présentes dispositions devront être enlevés dans un délai de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Les publicités peintes à demeure sur des immeubles bâtis et ne répondant pas aux règles ci-dessus devront avoir été effacées dans le même délai.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions prévues par la présente délibération seront constatées par les officiers de police judiciaires, les militaires de la gendarmerie et le personnel de la police, et punies des peines de simple police de la 4^e catégorie déterminées par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958.

Le secrétaire,
E. SALMON.

Le président,
F. VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1898 AAT autorisant le maintien d'une porcherie à Punaauia.

(Du 5 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 368 APA du 28 mars 1957 autorisant l'installation d'une porcherie à Punaauia ;

Vu la demande formulée par M. le docteur Wurfel et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 juin au 10 juillet 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 10 septembre 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé pour une nouvelle période de deux ans le maintien par M. le docteur Wurfel sur sa terre " Orohiti ", sise à Punaauia (PK 10.5) de la porcherie qu'il avait été autorisé à y installer à titre temporaire par arrêté n° 368 APA du 28 mars 1957.

Art. 2.— La présente autorisation pourra toutefois être révoquée avant son terme en cas de nécessité résultant de l'application du plan de protection des sites de Punaauia. Elle devra, dans ce cas, être démenagée à la première réquisition des autorités administratives sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra en solliciter le renouvellement à son expiration.

Art. 3.— Le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service d'hygiène et le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1899 AE modifiant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale " Hinano ".

(Du 5 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale " Hinano " modifié notamment par l'arrêté n° 195 MAE du 13 mars 1958 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix réunie le 22 octobre 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale "Hinano" est modifié comme suit :

1^o) à Papeete :

Vente en gros aux commerçants, débiteurs et particuliers, à la brasserie ou livrée à domicile..... 15 francs la bouteille de 66 cl.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté applicable pour compter du 1^{er} novembre 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1900 AAT créant deux commissions permanentes des fêtes aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 5 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 537 AGF du 27 juin 1935 organisant la commission permanente des fêtes à Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 598 SG du 9 mai 1956 créant un comité territorial permanent des fêtes publiques dans les E.F.O. ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 537 AGF du 27 juin 1935 susvisé est modifié comme suit :

Il est créé dans la circonscription des Iles Sous-le-Vent deux commissions permanentes des fêtes :

- la commission permanente des fêtes des districts des Iles Sous-le-Vent, présidée par l'administrateur, chef de circonscription,
- la commission permanente des fêtes d'Uturoa, présidée par le maire de la commune.

Ces commissions sont chargées, chacune dans son ressort, de l'organisation des fêtes nationales et éventuellement de toutes autres fêtes ou réjouissances qui pourraient être don-

nées à l'occasion de certaines circonstances : commémoration, missions de personnalités, visites de navires de guerre...

Elles devront soumettre leurs décisions ou initiatives ainsi que le programme de chaque célébration à l'approbation préalable du comité territorial permanent des fêtes publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1903 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957, 1958 et 1959.

(Du 5 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1957, 1958 et 1959, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : Deux millions cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation - Exercice 1957.

Patentes.....	90.545 »
Centimes addit. C. Commerce....	4.525 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	24.000 »

Total de l'exercice 1957..... 119.070 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1958.

Patentes.....	107.261 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.617 »	
Taxe d'entraide sociale.....	12.500 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	118.000 »	
Total de la perception.....		243.378 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation - Exercice 1958.

Patentes.....	230.672 »	
Centimes addit. C. Commerce....	11.522 »	
Taxe d'entraide sociale.....	10.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	107.000 »	
Total de la perception.....		359.194 »
Total de l'exercice 1958.....		602.572 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 31 - Exercice 1959.

Patentes.....	4.666 »	
Licences.....	100 »	
Centimes addit. C. Commerce....	29 »	
Taxe sur les spectacles.....	11.480 »	
Total de la perception.....		16.275 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 32 - Exercice 1959.

Patentes.....	3.206 »	
Licences.....	4.800 »	
Centimes addit. C. Commerce....	747 »	
Taxes sur les spectacles.....	12.428 »	
Total de la perception.....		21.181 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq.-Nord).

Rôle n° 35 de Nuku-Hiva et-Ua-Huka - Exercice 1959.

Patentes.....	64.326 »	
Licences.....	25.100 »	
Centimes addit. C. Commerce....	7.166 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	71.000 »	
Impôt sur propriétés bâties.....	6.332 »	
Total de la perception.....		173.924 »

PERCEPTION DE HAKAHAU (Ua-Pou).

Rôle n° 35 bis - Exercice 1959.

Patentes.....	64.740 »	
Licences.....	10.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.972 »	
Total de la perception.....		80.712 »

PERCEPTION DES MARQUISES-SUD.

Rôle n° 36 - Exercice 1959.

Impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.....	35.481 »	
Total de la perception.....		35.481 »

PERCEPTION D'ATUONA (Marquises-Sud).

Rôle n° 36 bis - Exercice 1959.

Patentes.....	95.530 »	
Licences.....	21.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.818 »	
Taxe d'entraide sociale.....	5.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	129.500 »	
Impôt sur propriétés bâties.....	187 »	
Total de la perception.....		257.035 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle n° 37 de Rimatara - Exercice 1959.

Patentes.....	25.200 »	
Centimes addit. C. Commerce....	2.008 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	43.500 »	
Somme à répartir.....	6.500 »	
Total de la perception.....		77.208 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle n° 38 de Rurutu - Exercice 1959.

Patentes.....	50.300 »	
Centimes addit. C. Commerce....	3.944 »	
Taxe d'entraide sociale.....	6.250 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	167.000 »	
Somme à répartir.....	8.492 »	
Total de la perception.....		235.986 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 39 - Exercice 1959.

Patentes.....	153.735 »	
Centimes addit. C. Commerce....	6.981 »	
Taxe d'entraide sociale.....	17.500 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	212.000 »	
Total de la perception.....		390.216 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 40 - Exercice 1959.

Patentes.....	38.268 »	
Centimes addit. C. Commerce....	1.915 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	80.000 »	
Total de la perception.....		120.183 »
Total de l'exercice 1959.....		1.408.201 »
Total général.....		2.129.843 »

La date de mise en recouvrement des rôles émis au titre de l'exercice 1959 est fixée au 1^{er} décembre 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 5 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1904 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1959.

(Du 5 novembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines disposi-

tions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 janvier 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1959 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59.9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1959, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent dix francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 28 - Exercice 1959.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	137.417 »
Licences	114.366 »
Centimes addit. C. Commerce.....	19.312 »
Taxe d'entraide sociale.....	22.912 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	332.000 »
Impôt sur propriétés bâties	2.250 »
Taxe sur les spectacles.....	478.598 »
Sommes à répartir.....	14.367 »
Total.....	1.121.222 »

II. — Recettes du budget communal :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	176.211 »
Centimes additionnels sur propriétés bâties.....	1.576 »
Ordures ménagères.....	1.126 »
Total.....	178.913 »
Total de la perception	1.300.135 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 29 - Exercice 1959.

Patentes.....	202.112 »
Licences.....	48.800 »
Centimes addit. C. Commerce.....	20.071 »
Taxe d'entraide sociale.....	31.666 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	14.000 »
Impôt sur propriétés bâties.....	900 »
Sommes à répartir.....	15.311 »
Total de la perception.....	332.860 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 33 - Exercice 1959.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	1.449.285 »
Total de la perception	1.449.285 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 34 - Exercice 1959.

Impôt sur les sociétés.....	778.188 »
Sommes à répartir.....	588 »
Total de la perception.....	778.776 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 30 - Exercice 1959.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	11.485 »
Licences.....	8.600 »
Centimes addit. C. Commerce.....	1.141 »
Taxe d'entraide sociale.....	1.250 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	31.000 »
Taxe sur les spectacles.....	51.145 »
Sommes à répartir	10.000 »
Total.....	114.621 »

II. — Recettes du budget communal :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	8.033 »
Total.....	8.033 »
Total de la perception	122.654 »
Total général.....	3.983.710 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} décembre 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1910 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-62 en date du 16 octobre 1959, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local.

(Du 6 novembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-62 en date du 16 octobre 1959, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1959.

G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 59-62 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local.

(Du 16 octobre 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale et rendue exécutoire par arrêté n° 1514 AAE du 5 septembre 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1959 ;

Vu le rapport n° 59-146 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 16 octobre 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 16 octobre 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits suivants, à l'intérieur du budget local, exercice 1959 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
8	1	Service des affaires administratives territoriales, paragraphe 4. Frais d'organisation des élections.....		390.000
34	6	Office du tourisme.....	390.000	
		Total.....	390.000	390.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le secrétaire.
Elie SALMON.

Le président.
Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET**

Par décision n° 1890 CAB du 3 novembre 1959. — Est constatée la prise de service de M. Huber Secrétaire général de la Polynésie française à la date du 1^{er} novembre 1959.

* * *

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 1915 PEL/E du 7 novembre 1959. — Pour compter du 24 octobre 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Gigou (Claude), administrateur 6^e échelon de la

F.O.M., est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques pour servir en qualité de chef de la section du plan.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — Personnel

Par arrêté n° 1849 PEL/T du 27 octobre 1959. — M. Julien Lehartel, moniteur de 4^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, est déclaré reçu à l'examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade de moniteur principal de 6^e classe.

L'intéressé sera porté sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement, en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M. Julien Lehartel.

Par décision n° 1850 PEL/T du 27 octobre 1959. — Pour compter du 16 avril 1958 au 16 avril 1959, M. Tauru (Gabriel), secrétaire d'administration de 7^e classe est mis dans la position de détachement auprès de la caisse centrale de crédit agricole mutuel (régularisation de situation).

Pour compter du 16 avril 1959 M. Tauru (Gabriel) secrétaire d'administration de 7^e classe est mis dans la position de détachement auprès du crédit de l'Océanie, pour une période de 5 années. (Régularisation de situation).

Par décision n° 1853 PEL/T du 28 octobre 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1959 à M^{me} Chong (Marie-Louise), infirmière de 8^e classe du cadre supérieur de la santé en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1856 PEL/T du 28 octobre 1959. — L'article 1^{er} de la décision n° 1228 PEL/T du 23 juillet 1959, est modifié comme suit :

Au lieu de : Pour compter du 21 mai 1959, M. Mamatui (Mathias), titulaire du C.E.P.E. (indice 120).....
Lire : Pour compter du 21 mai 1959, M. Mamatui (Mathias), titulaire du B.E.L. (indice 150).....
- Le reste sans changement -

Par décision n° 1866 PEL/T du 28 octobre 1959. — Pour compter du 14 octobre 1959, M. Poroï (Edwin), vérificateur de 6^e classe (branche technique) est muté dans la branche exploitation en qualité de contrôleur de 6^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications.

Par décision n° 1867 PEL/T du 28 octobre 1959. — Pour compter du 18 octobre 1959, Monsieur Florès (Frédéric), suppléant à l'école de Paofai (filles), cesse ses fonctions.

Par décision n° 1882 PEL/T du 31 octobre 1959. — L'article 1^{er} de la décision n° 1808 PEL/T du 22 octobre 1959, est rectifié comme suit :

au lieu de : M. Lagrange (Pierre), professeur certifié, 4^e échelon.....

lire : M. Lagrange (Pierre), professeur certifié, 5^e échelon.

Par décision n° 1885 PEL/T du 31 octobre 1959.— Pour compter du 14 octobre 1959, date de son arrivée dans le territoire, le médecin-capitaine Chanalet (Gabriel), assistant de microbiologie-sérologie, est mis à la disposition du chef du service de santé (laboratoire de bactériologie), en remplacement du médecin-commandant Bories rapatriable en fin de séjour.

Par arrêté n° 1886 PEL/T du 31 octobre 1959.— Une prolongation de mise en disponibilité sans solde d'une durée de trois mois, est accordée à compter du 2 novembre 1959 à Madame Van Cam (Andrée), secrétaire d'administration de 6^e classe, du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 1889 PEL/T du 3 novembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1959 à Mademoiselle Faremiro (Hernance), sage-femme de 7^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonction à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1894 PEL/T du 4 novembre 1959.— Pour compter du 18 octobre 1959, date de son arrivée dans le territoire, le médecin-commandant Cauret (Armand), est mis à la disposition du chef du service de santé (maternité de Papeete).

Par arrêté n° 1896 PEL/T du 5 novembre 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1959, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur de la santé, dont les noms suivent :

I.— AGENTS EN CHEF

Pour le grade d'infirmière en chef de 4^e classe
(après examen)

M^{lle} Ebb Amaura, infirmière ppale de 4^e classe

M^{me} Lagarde Emma, " " " "

M^{me} Temauri Marcelle, " " " "

II.— AGENTS PRINCIPAUX

Pour le grade d'infirmier principal ou d'infirmière principale de 6^e classe
(après examen)

M. Colombani Pierre, infirmier de 5^e classe

M^{me} Apa Urarii, infirmière de 4^e classe

Par arrêté n° 1897 PEL/T du 5 novembre 1959.— Sont promus en grade dans le cadre supérieur de la santé :

I.— AGENTS EN CHEF

Infirmières en chef de 4^e classe
(après examen)

(à compter du 8 septembre 1959)

M^{lle} Ebb Amaura, infirmière ppale de 4^e classe

M^{me} Lagarde Emma, " " " "

M^{me} Temauri Marcelle, " " " "

II.— AGENTS PRINCIPAUX

Infirmier et infirmière principaux de 6^e classe
(après examen)

(à compter du 8 septembre 1959)

M. Colombani Pierre, infirmier de 5^e classe (RSM : 3 ans 2 mois 15 jours)

M^{me} Apa Urarii, infirmière de 4^e classe

Par décision n° 1908 PEL/T du 6 novembre 1959.— Pour compter du 18 octobre 1959, Mademoiselle Buillard (Germaine), titulaire du B.E.P.C. (indice 150), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Maatea (Moorea), en remplacement numérique de Madame Marama (Lucella), hospitalisée.

Par décision n° 1920 PEL/T du 9 novembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 4 janvier 1960 à Mademoiselle Thuret (Elisabeth), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Makatea.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1921 PEL/T du 9 novembre 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 1714 PEL/T du 7 octobre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 M. Gilain (Guy), titulaire du B.E.P.C. (indice 150) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Papetoai (Moorea) en remplacement de M^{me} Terevaura (Violette), mu-tée.

Lire :

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 M. Gilain (Guy) titulaire du B.E.P.C. (indice 150) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Haapiti (Moorea) en remplacement de M^{me} Teururai (Marie-Louise).

L'article 1^{er} de la décision n° 1736 PEL/T du 13 octobre 1959, est modifié comme suit : en ce qui concerne uniquement M^{me} Vernier (Yolande) :

Au lieu de :

M^{me} Vernier (Yolande), institutrice adjointe à l'école de Teahupoo (Tahiti) est affectée à l'école de Haapiti (Moorea) en remplacement de M^{me} Teurnrai (Marie-Louise).

Lire :

M^{me} Vernier (Yolande), institutrice adjointe à l'école de Teahupoo (Tahiti) est affectée à l'école de Papetoai (Moorea) en remplacement de M^{me} Terevaura (Violette).

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1924 PEL/T du 10 novembre 1959.— Pour compter du 3 novembre 1959 Monsieur Florès (Frédéric), titulaire du B.E.P.C. (indice 150) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Hitiaa, en remplacement numérique de Mademoiselle Ateo (Pâquerette), titulaire d'un congé de maternité.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1926 PEL T du 10 novembre 1959.— Pour compter du 8 octobre 1959, Madame Vatiti Timiona, précédemment employée au service du domaine et de l'enregistrement, est mutée au service des affaires administratives territoriales.

Madame Vatiti Timiona percevra un salaire mensuel de 7.081 francs.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1872 E du 28 octobre 1959.— Les bourses locales précédemment accordées et renouvelées au collège Paul Gauguin pour l'année scolaire 1959-1960 par la décision n° 1765 E du 15 octobre 1959 sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1959 :

Urima Flora, Guifford Anita, Moutham Lauthey, Harrys Angèle.

Maamaatua Henri, Faura Toa, Moeava Alphonse.

La demi-bourse locale précédemment accordée et renouvelée au collège Paul Gauguin pour l'année scolaire 1959-1960 par la décision n° 1765 E du 15 octobre 1959 est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1959 :

Tura Florine.

Par décision n° 1766 E du 15 octobre 1959 une bourse entière était attribuée au collège Paul Gauguin à l'élève :

Tchaamoana Robert.

cette bourse est transformée en demi-bourse.

La bourse locale entière accordée conditionnellement par décision n° 1766 E du 15 octobre 1959 pour le centre d'apprentissage à l'élève :

Chave Benjamin

est transférée au collège Paul Gauguin.

Des bourses locales entières sont attribuées pour l'année 1959-1960 au collège Paul Gauguin aux élèves :

Deane Richard, Ohiutua Victor, Mare Henri.

Terou Henriette, Tiatia Raivaru.

Bourses et demi-bourses pour le centre d'apprentissage :

Les bourses entières d'externat qui avaient été accordées sous réserve d'admission à l'examen d'entrée au centre d'apprentissage aux élèves suivants, par décision n° 1766 E du 15 octobre 1959, sont maintenues définitivement pour l'année scolaire 1959-1960 :

Bennett Yves, Tchang Matau, Haoatai Tu, Ihorai Arsène, Mataoa Hiro, Papara Faaitoa, Poroï Alexandre, Temaamaa Tutu.

Les demi-bourses qui avaient été accordées sous réserve d'admission à l'examen d'entrée au centre d'apprentissage aux élèves suivants, par décision n° 1766 E du 15 octobre 1959, sont maintenues définitivement pour l'année scolaire 1959-1960 :

Faana Norbert, Tumahai Ty Alexis, Tumahai Anthony.

Les bourses locales précédemment attribuées et renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 au collège Paul Gauguin aux termes de la décision n° 1765 E du 15 octobre 1959 sont transférées au centre d'apprentissage pour compter du 1^{er} octobre 1959 : (Bourses d'externat) -

Poroï Robert, Morienne Jacques.

Une bourse locale entière d'externat est attribuée pour l'année scolaire 1959-1960 au centre d'apprentissage aux élèves :

Alvarez Remuera, Taraa Moabi.

Une demi-bourse locale est attribuée pour l'année scolaire 1959-1960 au centre d'apprentissage aux élèves :

Tarahu Théodore, Toofa William.

La demi-bourse précédemment attribuée et renouvelée pour l'année scolaire 1959-1960 au collège Anne-Marie Javouhey au bénéfice de l'élève Lucas (Thérèse) est supprimée pour compter du 19 octobre 1959.

Par décision n° 1873 E du 28 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey, Mesdemoiselles Tiapari (Haamoetini) et Kwong (Muichin Monique), titulaires du B.E.P.C.

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey, Mademoiselle Tsiou (Jocelyue), de nationalité chinoise, titulaire du B.E.P.C.

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, sont autorisées à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey (section jardin d'enfants), Mesdemoiselles Frogier (Marcelle) et Yeung Wan Pui (Chouk Heng), titulaires du B.E.P.C.

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, est autorisée à enseigner à l'école Sainte Thérèse de Taunoo (classes primaires) Mademoiselle Lii Yang (My Tah), de nationalité chinoise, titulaire du B.E.P.C.

Par décision n° 1949 E du 9 novembre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Madame Henri Laporte et Mademoiselle Jeannine Gonnin sont autorisées à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey (classes primaires).

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Mesdemoiselles Chauvin (Geneviève) et Normand (Raymonde) sont autorisées à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 1893 FE du 4 novembre 1959.— M. Teaha (Jean-Baptiste), commis d'administration de 8^e classe stagiaire des A.A., en fonction au service des douanes et utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra à compter du 1^{er} octobre 1959, l'indemnité de bicyclette prévue par l'arrêté du 16 octobre 1950.

Par décision n° 1909 FE du 6 novembre 1959.— Il est accordé à M^{me} Demay (Rose), secrétaire en chef de 2^e classe des greffes et parquets en retraite, précédemment en congé administratif en France et autorisée à utiliser les voies anormales pour son rapatriement, le remboursement de ses frais de voyage Marseille-Papeete, sur justification et dans la limite du montant de prix d'un passage en 1^{re} classe "E" par voie maritime.

La dépense est imputable au chapitre 41.95 - 2 du budget Etat F.O.M.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1845 FT du 26 octobre 1959.— La commission de réforme des fonctionnaires de la CRFOM se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Terei a Teamaitua (Adolphe) sous-agent de 5^e degré du

cadre local temporaire des sous-agents du service des travaux publics et des mines, décédé le 25 septembre 1959.

Par décision n° 1912 FT du 7 novembre 1959.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1959, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables :	Vérificateurs :
Receveur de l'enregistrement	MM. Colomas (Robert), attaché de la F.O.M.
Receveur des domaines	
Régisseur des salaires Papeete	De Seguin des Hons (Bernard), attaché de la F.O.M.
Comptable de l'immigration	
Régisseur de l'agriculture	Doyen (René), Secrétaire d'administration des A.A.
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	
Régisseur de l'imprimerie	Langomazino (Luc), secrétaire ppal d'administration des A.A.
Agent spécial des Tuamotu	
Econome de l'hôpital de Papeete	Doucet (Paul), secrétaire en chef d'administration des A.A.
Econome du collège Paul Gauguin	

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Par décision n° 1914 FT du 7 novembre 1959.— Est autorisé, en faveur de M. Lucas (Wilfrid) étudiant ex-boursier actuellement instituteur au cours complémentaire de Papeete, le remboursement de la somme de trente six mille deux cent soixante huit francs (36.268 CP).

Cette somme représente le montant des frais de passage Marseille-Papeete classe touriste engagés par M. Lucas (Wilfrid) pour le rapatriement de son épouse et de ses deux enfants âgés de 1 an 1/2 et 4 mois.

La dépense en résultant est imputable au budget local de la Polynésie française exercice 1959 chapitre 37 article 1 (bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole).

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1891 J du 4 novembre 1959.— Sont désignés en qualité de membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

Conseillers titulaires :

MM. Montay, conseiller au travail et à la législation sociale.
Bazin, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Conseillers suppléants :

MM. Gigou, administrateur de la France d'outre-mer.
Pambrun, chef du service de l'enregistrement.

M. Bouquet, chef de division de la France d'outre-mer, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux.

Le greffier en chef des tribunaux de Papeete exercera les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Est abrogé l'arrêté n° 1380 jus. du 14 octobre 1957.

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1922 MM du 9 novembre 1959.— Il sera remboursé à M. Olivier Cérans-Jérusalémy capitaine au petit cabotage une somme de : deux mille trois cent soixante francs (2.360) : représentant le montant des effets achetés par ses soins à Huahine aux membres de l'équipage du " Te Porionuu " pour leur permettre d'effectuer leur retour dans leurs foyers à la suite du naufrage de ce navire.

Cette dépense est imputable au budget local - chapitre XVI - 1 - 2 - 7.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1916 TLS du 7 novembre 1959.— Un secours renouvelable et non remboursable de 2.000 frs par mois est accordé à M. Tehanai (Paraita), pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Un secours non remboursable de 15.000 frs est accordé à M. Cérans-Jérusalémy (Olivier).

Ces dépenses sont imputables au budget local, exercice 1959, chapitre 38, article 1^{er}.

Par décision n° 1917 TLS du 7 novembre 1959.— L'article 4 de la décision n° 909 MSP/AS accordant des secours remboursables est modifié comme suit : " le remboursement se fera par mensualités de deux mille cinq cent francs ".

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les opérations cadastrales actuellement en cours d'exécution dans les vallées de TUAURU et AHONU sises au district de Mahina, seront étendues aux propriétés non délimitées comprises entre ces deux vallées, ainsi qu'à celles situées entre la vallée d'Ahonu et la limite des districts de Mahina-Papenoo.

Les propriétaires intéressés sont invités à se reporter à l'avis paru au J.O. du territoire, concernant ces vallées, pour les formalités de délimitation et de bornage de leurs terres.

Papeete, le 7 novembre 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARAU FAAITÉ

Te mau ohipa taotia raa fenua o te rave hia nei i roto i te mau faa ra i TUAURU e i AHONU, e vai i te mataeinaa Mahina, e rave hia atu atoa ia i te mau tuhaa fenua, aore i taotia hia, e vai i rotopu i te area o na faa ra o TUAURU e o AHONU e tae atu atoa i te area e vai ra mai te faa i AHONU haere roa atu ai i te otia mataeinaa no Mahina-Papenoo.

Te faa ara hia atu nei te mau fatu fenua no na area e faataa hia nei i nia ae ia hio atu ratou i te parau, faaite i pia hia i roto i te Vea a te Hau no te fenua nei no te mau huru faataa raa i te ohipa taotia raa i to ratou mau fenua.

Papeete, i te 7 no novema 1959.

Te raatira no te Piha Toroa Ohipa Haamana raa parau, te mau fenua Hau e te taotiarau fenua,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Faillites: Etablissements L.L. BAMBRIDGE
et Sydney CHAPMAN

Suivant jugements rendus le 30 octobre 1959 par le tribunal Mixte de Commerce de Papeete, M^r Edouard BLANCHARD, expert-comptable à Papeete, a été nommé :

Syndic desdites faillites en remplacement de M^r WILMET.

Etude de M^r Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Première insertion

Suivant acte reçu par M^r LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 octobre 1959 enregistré à Papeete le 31 octobre 1959 Vol 74 F^o 91 N^o 474, Monsieur Renaud Marie Maurice LAROCHE, administrateur de sociétés, demeurant à Pirae, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la "SOCIETE HOTELIERE DU PACIFIQUE" société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs dont le siège était à Papeete, et qui exploitait jusqu'en décembre 1956 un fond de commerce de bars-dancing à Papeete, Quai du Commerce, sous l'enseigne "MOULIN ROUGE".

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute; et Monsieur LAROCHE, devenu propriétaire de tous ses éléments actifs et notamment du fonds de commerce ci-dessus désigné, réduit à ses éléments incorporels d'une valeur de 50.000 francs, se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de 10 jours à compter de la seconde publication devant renouveler la présente, pour faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de M^r LEJEUNE, notaire à Papeete, chez qui domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^r Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

D'un acte reçu par M^r LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 octobre 1959, il résulte que la "SOCIETE HOTELIERE DU

PACIFIQUE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 francs dont le siège était à Papeete, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 580 du Registre Analytique, a été dissoute par anticipation à compter du 27 octobre 1959, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur Renaud Marie Maurice LAROCHE, administrateur de sociétés, demeurant à Pirae qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la Société, est tenu d'en acquitter le passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 novembre 1959.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^r R. GUILPAIN, défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

LE VENDREDI 11 DECEMBRE 1959 à 8 Heures TRENTE
du Matin.

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en un lot, les biens ci-après désignés sis à Papeete.

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE :

1^{re} - Madame Paule Louise LACROIX, employée des Postes et Télécommunications, demeurant à Papeete, Rue Wallis, Veuve de Monsieur Aiden Carlos Teriitevivirau GOODING.

Née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 25 octobre 1906. Agissant :

a) - En son nom personnel comme co-propriétaire de l'immeuble licité.

b) - Pour assister Monsieur Raymond Teheiuira GOODING, sans profession, demeurant à Papeete, Rue Wallis, mineur ci-après nommé dont elle est curatrice à l'émancipation ainsi qu'il va être expliqué.

c) - Au nom et comme tutrice légale du mineur Eric Honoura GOODING né à Papeete le 1^{er} avril 1940.

2^{re} - Mademoiselle Odette Marama GOODING, coiffeuse, demeurant à Paris (15^e arrondissement) Rue de Vaugirard n^o 368.

Célibataire née à Papeete le 7 février 1932.

3^{re} - Monsieur Jean Gustave Piharii GOODING, employé, demeurant à Punaauia.

Célibataire né à Papeete le 13 septembre 1936.

4^{re} - Et Monsieur Raymond Teheiuira GOODING, sans profession demeurant à Papeete, Rue Wallis.

Mineur né à Papeete le 17 Janvier 1939, émancipé suivant déclaration faite par M^{me} V^{ve} GOODING née LACROIX sa mère et tutrice légale, devant le Juge de Paix de Papeete le 14 Mai 1953, et ayant pour curatrice ladite dame GOODING née LACROIX.

Ayant M^r GUILPAIN, pour défenseur.

En présence de Monsieur André JACQUEMIN, propriétaire, demeurant à Papeete, Subrogé-tuteur desdits mineurs, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille du vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-et-un.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 octobre 1959 enregistré et signifié.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Une propriété d'habitation sise à Papeete, Rue Wallis, comprenant :

1° - Un terrain d'une superficie de 1.200 m² environ formant le lot 56 du domaine de Fariipiti, limité :

- Au nord, par le lot 61 sur 48 mètres,
- A l'est, par la Rue Wallis sur 25 mètres,
- Au sud, par le lot 51 sur 48 mètres,
- Et à l'ouest, par le lot 57 sur 25 mètres.

2° - Et les bâtiments y édifiés consistant en :

- a) - Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles, divisée en living-room, chambre, salle à manger, cuisine et cabinet de toilette.
- b) - Et un petit bâtiment annexe à usage de buanderie.

La propriété dont s'agit est louée pour neuf ans à compter du 1^{er} juillet 1959 à Monsieur Georges BAILLY, Capitaine de Port à Papeete, moyennant un loyer mensuel de : *Deux mille cinq cents francs*, payable mensuellement le dernier jour de chaque mois à terme échu - le tout ainsi qu'il résulte d'un bail sous seings privés en date à Papeete du 1^{er} juillet 1959, enregistré le 21 septembre 1959 - Volume 55 - Folio 1 - N° 7 - aux droits de : Trois cent soixante francs.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 29 octobre 1959.

MISE A PRIX :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 16 octobre 1959, à : *Six cent mille francs*..... 600.000

Fait et rédigé par M^e GUILPAIN, Défenseur poursuivant à Papeete, le 29 Octobre 1959.

R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt neuf Mai mil neuf cent cinquante neuf, enregistré et signifié.

Entre Madame Marguerite TEMAURI, propriétaire, demeurant à Papeete et ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Monsieur Jean-Baptiste FREBAULT, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FREBAULT-TEMAURI aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. BAMBRIDGE.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 19 mai 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal

Civil de première instance de Papeete le 12 décembre 1958, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Helena Teata Teagi MOEHAU, dite aussi Ioana Teinga a Teangi Tenia TEAGI, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance judiciaire, ayant M^e RICHECŒUR pour avocat défenseur,

d'une part ;

ET : M. Tapuhoe a HONGA, demeurant à Vairaatea, Tuamotu,

d'autre part :

Il appert que le divorce d'entre les époux HONGA - MOEHAU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e P. VITRY, avocat-défenseur,
rue du Marché à Papeete.

Assistance judiciaire
(Décision du 20 octobre 1958.)

Jugement de divorce.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Papeete, le 26 juin 1959, enregistré, entre M. MAIROTO A FARAIRE, sculpteur sur nacre, demeurant à Papeete Avenue du Chef VAIRAATO A, nanti de l'assistance judiciaire, et M^{me} MAHINUI PAULINE TEUMERE, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée.

Il appert que le divorce d'entre les époux MAIROTO A FARAIRE a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait certifié conforme :
P. VITRY.

Par jugement en date du 9 octobre 1959, M^{me} Fany Jeanne Odette MOLLON a adopté la jeune Chantal Tamahine-a-te-Rui, née à Papeete le 30 Juillet 1959, qui portera dorénavant les prénoms et nom de : Anaïs, Chantal, Tamahine-a-te-Rui MOLLON.

ANNONCES DIVERSES

VOUS qui désirez des démarches, achats, vente, des renseignements dans la métropole, écrivez en confiance à M^r NOWOSELKY, 5 Rue de Caen-Palaisseau-S. & O. - France.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Mars 1959

Situation générale :

Du 1 au 5 : Beau temps avec vents faibles de NE à E sur la face Nord d'une dorsale axée SE-NW, entre les Australes et les Îles de la Société.

Sur les Australes : vents faibles de NW à N avec quelques précipitations, importantes à Rapa le 4, en marge d'une dépression évoluant sur le 35° parallèle.

Les Marquises demeurent en bordure de la zone dépressionnaire équatoriale axée sur le 5° parallèle Sud.

Du 6 au 8 : Le 6, les Australes sont traversées par le front froid lié à la dépression. À l'arrière de celle-ci les vents modérés à assez forts s'orientent au SE.

Persistance du beau temps avec vents d'E faibles à modérés sur le reste de la Polynésie.

Du 9 au 12 : Un fort anticyclone (1035 mb) glisse vers l'Est sur le 45° parallèle ; il renforce temporairement le courant de SE sur les Australes. Sur les Îles de la Société, vents de NE modérés à assez forts, s'orientant à SE le 11 - sur les Tuamotu, vents faibles d'E tournant à SE le 11 sur l'Ouest de l'archipel, tandis que 2 petits minimums se forment le 11 au Nord des Gambiers et le 12 sur les Tuamotu du centre.

Du 13 au 15 : Affaiblissement progressif de l'anticyclone. Le minimum des Tuamotu (1008 mb) glisse vers le Sud et se raccorde à un second minimum (1008mb) formé le 14 à l'Ouest des Australes.

Sur les Îles de la Société et les Tuamotu vents variables faibles s'orientant au NW avec pluies orageuses, importantes à Hikueru le 14. Sur les Australes,

vents modérés dominants du secteur N, pluies abondantes sur Rurutu et Rapa le 15.

Du 16 au 18 : Le 16 une dorsale s'étend sur les Tuamotu tandis qu'un thalweg traverse les Australes, en direction des Gambier. Les 17 et 18 une dépression (1006 mb) formée dans le Sud-Ouest des Australes se creuse rapidement en évoluant au Sud de Rapa.

Sur les Îles de la Société vents modérés de NW recrudescence des précipitations. Sur les Australes, vents d'W puis SW, passagèrement assez forts, quelques pluies. Les 16-17, fortes précipitations et vent variable faible, sur les Gambier. Sur les Tuamotu et les Marquises, beau temps, vents faibles de NE à E.

Du 19 au 22 : Faible gradient isolorique sur le territoire. Un minimum (1008mb) formé le 18 au Sud des Cook, se comble le 21 au Sud des Australes.

Sur la Polynésie vents faibles à modérés de NE à E et averses éparses. Orages sur les Australes les 21 et 22, pluies importantes à Rurutu.

Du 23 au 26 : Hautes pressions dans le Sud du Territoire. Régime modéré d'Est à Nord-Est, perturbé sur les Tuamotu par une onde d'Est. Grains orageux sur Tahiti et les Îles S-I-V les 24 et 26. Beau temps sur les Australes à partir du 25.

Du 27 au 31 : Retrait vers l'Est des hautes pressions. Evolution d'une vaste dépression au S du 35° parallèle. Sur les Tuamotu et les Marquises beau temps, faibles vent d'E. Sur les Îles de la Société quelques averses, vents faibles dominants du NE. Beau temps sur les Australes, sauf à Rapa où le temps reste couvert avec quelques pluies, vents variables faibles dominants du secteur N.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaania	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hiriaa	Papenoo	Mahina (188 m)	Mahina (586 m)	Afareaitu
1	1 5		»	»	»	»	»	»				2 5		1 3	»		»			»
2	»		G	»	»	»	»	»				0 8		1 4	»		»			»
3	»		»	»	2 3	»	»	»				»		0 1	»		»			»
4	»		»	»	»	»	»	»				8 2		0 1	»		2 1			»
5	»		»	»	»	»	»	»				10 3		0 3	»		»			»
6	»		G	»	»	21 4	18 3	3 0				4 5		0 9	»		»			»
7	»		»	»	2 8	»	3 5	6 5				»		10 0	»		»			»
8	4 2		»	»	»	»	2 5	4 4				14 2		0 6	1 9		1 8			»
9	»		»	»	»	»	»	»				4 7		0 4	2 9		»			»
10	»		»	»	»	»	»	»				»		»	6 0		»			»
11	»		»	»	»	2 6	3 8	»				»		»	0 9		»			»
12	»		»	»	3 7	»	»	»				0 3		4 4	1 0		»			»
13	»		»	»	»	»	»	5 1				2 6		0 3	2 0		21 8			28 6
14	»		11 0	G	»	»	12 7	20 3				4 5		12 0	27 0		32 4			35 4
15	»		9 8	6 7	20 3	20 8	G	2 4				8 7		»	2 0		46 2			12 6
16	47 1		100 8	3 2	40 5	17 4	18 5	14 1				12 4		0 4	5 7		89 9			16 0
17	80 6		26 4	4 5	6 4	13 0	7 8	3 9				»		»	4 0		25 6			»
18	7 1		4 1	»	0 8	1 8	G	5 8				»		0 6	10 0		2 8			»
19	»		»	»	»	»	1 5	»				97 6		0 8	5 3		7 2			»
20	»		»	»	»	»	»	0 4				4 7		»	1 0		»			»
21	»		»	»	»	»	»	»				»		2 2	»		»			»
22	»		»	G	»	»	»	»				2 3		14 0	10 0		»			»
23	»		»	3 6	14 3	»	2 8	17 5				15 2		»	50 0		3 6			»
24	»		»	»	»	»	»	»				4 8		»	10 0		2 1			1 4
25	3 4		»	»	»	»	»	»				8 0		»	26 0		»			»
26	0 8		»	»	»	»	G	9 0				18 3		5 8	34 5		6 4			»
27	»		G	»	»	»	»	4 3				29 7		»	10 0		11 3			»
28	»		G	»	9 5	»	»	»				6 5		»	0 5		»			»
29	»		1 0	»	»	»	»	0 3				18 6		»	12 0		»			»
30	16 9		3 5	»	»	»	»	»				3 6		»	3 0		»			»
31	»		»	»	»	»	»	»				4 7		»	»		»			»
Total	161 6	×	156 6	18 0	100 6	77 0	71 4	97 0				347 7		45 6	235 7		253 2			94 0
Nb. de j.	8	×	7	4	9	6	9	14				24		17	23		13			5
Tot. moy.	146 4	132 2	×	89 7	109 1	96 8	136 6	173 2				190 9		162 2	219 1		234 4			×
Nb de j. moy.	10	14	×	9	10	8	12	15				19		17	23		14			×

	Taiohae	Atuona	Napuka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Ufuroa	Mopelia	Tahiti(Faaa)								Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa					
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	56 2	52 0	50 6	95 4	38 7	58 5	34 5	63 3	164 0	47 5	72 7	146 5	169 0	156 6							157 1		152 3	235 1					
	Nb de j.	10	11	12	25	9	12	12	7	11	8	14	18	18	7							17		18	18					
	Tot. moy	133 1	78 9	107 9	116 0	30 7	96 8	107 5	114 3	175 7	113 5	148 1	228 6	110 8	×							206 4		228 7	271 7					
	Nb de j. moy	14	12	17	16	8	15	12	13	15	12	17	19	15	×							15		15	19					
Température en °C moy. à	Tx	33.4	33.6	34.0	30.7	×	33.7	32.0	33.0	30.1	32.4	31.3	33.6	31.9	32.0							30.0		30.6	27.5					
	Date	25	12	14	12	×	10	3	8	7	15	7	4	7	11							18		1	28					
	Tx	31.6	31.4	32.5	29.7	×	33.0	30.5	31.7	28.4	31.4	30.6	32.3	30.9	31.0							28.0		28.8	26.1					
	Tn	22.2	21.8	24.3	24.1	×	24.2	23.1	23.8	19.6	23.8	23.2	23.2	23.1	22.0							21.0		20.0	17.7					
	Date	12	24	6	26	×	11	19	14	3	14	13	15	18	16							14		28	2					
	Tn	24.1	22.9	26.1	26.4	×	25.7	24.4	25.8	22.1	24.9	24.5	25.4	25.4	23.4							23.2		22.4	20.7					
	T	27.9	27.1	29.3	28.1	×	29.4	27.4	28.8	25.2	28.1	27.6	28.8	28.1	27.2							25.6		25.6	23.4					
	Moy	27.8	27.0	28.6	28.2	×	29.0	27.9	28.3	25.6	27.6	27.4	27.4	28.0	26.4							25.9		25.5	23.3					
	08	27.0	25.8	27.7	28.5	28.2	27.5	27.1	28.8	25.3	27.7	27.3	26.7	27.7	27.3							25.7		25.0	22.6					
	14	30.4	30.4	31.2	29.2	32.3	32.1	31.0	30.5	27.4	29.9	29.6	31.0	30.2	30.2							27.2		27.6	24.2					
	20	×	×	27.8	27.9	×	×	×	×	×	27.0	27.2	×	27.5	27.2							24.9		×	22.3					
Humidité moyenne en % à	08	88	89	80	77	×	86	83	76	80	81	84	89	83	78							80		89	82					
	14	71	66	66	75	×	69	69	72	72	72	73	74	73	69							85		76	76					
	20	×	×	79	80	×	×	×	×	×	84	75	×	84	80							93		×	84					

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité - × = pas d'observation.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont nettement déficitaires excepté à Puka Puka et dans quelques stations de l'Ouest ou Sud de Tahiti.

Température : Les valeurs moyennes sont en général faiblement plus élevées que celles des mois des années précédentes.

Humidité relative : Elle reste forte mais les minimums sont moins élevés que ceux du mois précédent.

Aucun phénomène remarquable n'a été observé en mars 1959.